

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/NGO/97
26 août 1981

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre les mesures
discriminatoires et de la protection des minorités
Trente-quatrième session
Genève, 17 août-11 septembre 1981
Point 11 de l'ordre du jour

LE NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL ET LA
PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME

Contribution écrite présentée par l'Association mondiale
pour l'école instrument de Paix, organisation non
gouvernementale dotée du statut consultatif : LISTE

Les relations et les incidences réciproques entre le nouvel ordre économique international et les droits de l'homme sont devenues - à juste titre - la préoccupation des organisations internationales. Les Nations Unies ont tenu un séminaire sur ce thème au début de ce mois à New York. L'UNESCO a convoqué une réunion d'experts, en juin 1981, pour clarifier ce sujet.

L'EIP a participé aux travaux de ces deux réunions, en résumé ci-dessous les idées-forces pour la discussion de l'excellent rapport du rapporteur spécial.

L'établissement d'un nouvel ordre économique international, les efforts pour le désarmement et la promotion des droits de l'homme peuvent figurer désormais sous la notion de l'"ordre mondial des droits de l'homme", si l'on adopte l'intégralité de la définition suivante, soumise à la réunion de l'UNESCO.

"L'ordre mondial des droits de l'homme consiste dans le fonctionnement efficace de l'Organisation des Nations Unies pour assurer aux peuples de jouir pleinement du droit de disposer d'eux-mêmes, d'exploiter rationnellement les ressources de la terre dans le cadre d'un nouvel ordre international - accomplir le désarmement complet sous contrôle international, afin de libérer l'individu de la crainte et de la misère et de développer pleinement sa personnalité".

Les droits de l'homme sont ceux que définissent les Pactes internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et aux droits civils et politiques. Leur dimension internationale sur laquelle est basée l'ordre mondial des droits de l'homme, est l'article 28 de la Déclaration universelle :

"Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet".

L'indivisibilité des différents droits de l'homme est réaffirmée sans équivoque possible par le Préambule des deux Pactes :

"Conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal d'un être humain et libre, libéré de la crainte et de la misère ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que ses droits civils et politiques, sont créées".

Un rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1334, 11 décembre 1978) a fait une compilation systématique des résolutions des Nations Unies et de la pratique de ses organes dans le domaine du droit au développement. Mais, en plus, ce rapport bien étayé a fait ressortir une tendance de plus en plus marquée de l'organisation mondiale d'utiliser la notion des droits de l'homme dans un sens englobant tous les droits figurant dans les deux Pactes.

L'exploitation rationnelle des ressources de la terre repose sur la souveraineté nationale, sur les ressources naturelles, mais se réalise par la coopération des Etats dans la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels, dans le cadre d'un nouvel ordre économique international. Ce nouvel ordre, préconisé par les résolutions 3201 (S-VI), 3281 (XIX) et 3362 (S-VI), est interprété par beaucoup comme "moyen d'élimination de la misère et de la réalisation des droits fondamentaux de l'homme".

La notion de paix devient dans ce contexte non seulement l'absence de guerre, mais un système juste et démocratique de relations internationales, qui seraient définies dorénavant comme "le fonctionnement efficace de l'ONU accomplissant le désarmement complet sous contrôle international".

Mais faire sortir les droits de l'homme, qui sont autant de devoirs, de l'ornière, de l'académisme et des slogans politiques dans lesquels ils demeurent confinés, pour les rendre à la fois populaires et applicables, il faut appliquer les plans de l'UNESCO concernant l'éducation en matière de droits de l'homme. Car l'éducation pour les droits de l'homme constitue un apprentissage innovateur, postulé par le Club de Rome, qui dispense les connaissances d'une science multidisciplinaire des droits de l'homme, encourage les attitudes inhérentes à ces droits (solidarité, responsabilité, tolérance), développe chez l'individu et des groupes la conscience des moyens par lesquels ces droits peuvent être traduits dans la réalité et les engage à agir.

Ainsi, une telle éducation pourrait prévenir les catastrophes menaçantes de cette période de transition, de cette crise historique dans laquelle nous vivons.